

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté : Vers l'avènement d'une protection contre la discrimination pour les proches aidants

David Searle*

Résumé

Le présent article soutient qu'un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, offre la possibilité d'une nouvelle protection pour les proches aidants contre la discrimination en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. En effet, la Cour dans *Côté* étend le droit d'invoquer le motif de « l'utilisation d'un moyen pour pallier [un] handicap » aux personnes jugées non handicapées. Considérant que la jurisprudence québécoise reconnaît déjà les proches aidants comme des moyens pour pallier un handicap, ces derniers pourraient vraisemblablement citer *Côté* pour se plaindre d'un traitement discriminatoire en vertu de ce motif. Finalement, cet article propose que cette évolution du droit québécois serait en général très positive, car elle permettrait à la fois de protéger une population vulnérable, de valoriser l'identité d'aidant et d'inciter une plus grande solidarité sociale.

Abstract

This article submits that a recent decision of the Québec Court of Appeal, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, offers the possibility of a new protection for caregivers against discrimination under the *Charter of human rights and freedoms*. Indeed, the Court in *Côté* extends the right to invoke the prohibited ground of discrimination « the use of any means to palliate a handicap » to persons judged not to be disabled. Considering that the jurisprudence in Québec already recognizes caregivers as means to palliate a handicap, the latter may very well cite *Côté* to pursue claims of discrimination under this ground. Finally, this article proposes that such a change in Québec law would be, in general, most welcome, as it would allow for a greater protection and empowerment of marginalized caregivers.

* L'auteur est étudiant en 3^e année au baccalauréat en droit à l'Université McGill et est également détenteur d'un baccalauréat ès arts en science politique et histoire de la même université. Il s'intéresse particulièrement aux effets du droit sur la vie quotidienne des individus, notamment en droit familial. Il peut être rejoint à david.searle@mail.mcgill.ca. Enfin, l'auteur tient à remercier Professeure Colleen Sheppard pour ses conseils dans la rédaction de cet article.

INTRODUCTION	2
1. PROCHES AIDANTS : REALITES INCONTOURNABLES ET COMPLEXES	3
1.1 Dévoués aux proches, mais vulnérables	4
1.2 Impuissants face à la discrimination	5
1.3 Victimes de l'individualisme généralisé	6
2. COTE ET L'AFFRANCHISSEMENT D'UN MOTIF INTERDIT DE DISCRIMINATION	7
3. LA RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS COMME DES MOYENS POUR PALLIER UN HANDICAP	10
3.1 L'UMPH : au choix de la personne jugée handicapée	10
3.2 Les différents individus reconnus comme moyens pour pallier un handicap	11
3.2.1 Un groupe de personnes et des spécialistes de réadaptation	12
3.2.2 Une travailleuse sociale	12
3.2.3 Un tiers	13
3.2.4 Une mère proche aidante	14
3.3 Les critères pour qualifier un individu de moyen pour pallier un handicap	15
3.3.1 Une personne jugée handicapée	15
3.3.2 Un individu qui offre une aide quelconque	16
4. VERS UNE RECONNAISSANCE DU DROIT DES PROCHES AIDANTS D'INVOQUER LE MOTIF UMPH	17
4.1 L'interprétation large et libérale de la Charte	18
4.1.1 Donner pleinement effet au motif UMPH	19
4.1.2 Interpréter le motif UMPH en concordance avec les objectifs de la Charte ...	20
5. LES EFFETS POTENTIELS DU MOTIF UMPH	21
5.1 Protéger et valoriser les proches aidants	21
5.2 Comblé un retard en matière de discrimination	22
5.3 Le proche aidant instrumentalisé	23
CONCLUSION	24

INTRODUCTION

Les proches aidants, soit les personnes qui offrent un soutien gratuit à un proche atteint d'une affection liée à la santé, nécessitent une protection à part entière contre la

discrimination en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après la « Charte »)¹. Notre expérience achève de nous convaincre de ce besoin².

Le présent article propose qu'un récent arrêt de la Cour d'appel du Québec, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté* (ci-après « *Côté* »), offre la possibilité d'une nouvelle protection pour les proches aidants contre la discrimination sous la Charte³. Pour appuyer cette conclusion, cet article offre une analyse de *Côté* et de divers arrêts qui portent sur « l'utilisation d'un moyen pour pallier [un] handicap », motif interdit de discrimination, énuméré à l'article 10 de la Charte.

Considérant la situation parfois vulnérable des proches aidants, l'évolution de leurs droits dans le reste du Canada et l'interprétation libérale réservée à la Charte, il conclut à la nécessité d'adopter l'interprétation présentée dans *Côté* de ce motif, afin d'assurer la protection des proches aidants contre la discrimination. Finalement, il présente une critique des effets qu'un tel changement pourrait entraîner.

1. PROCHES AIDANTS : RÉALITÉS INCONTOURNABLES ET COMPLEXES

Les proches aidants au Québec offrent un soutien essentiel aux personnes confrontées à diverses problématiques de santé. Relativement au vieillissement de la population, ils permettent de répondre, par exemple, à jusqu'à 80 % des besoins des personnes âgées en perte d'autonomie⁴. En 2009 seulement, les soins offerts par les

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. c. C-12 (ci-après « Charte »).

² En effet, j'ai côtoyé de près la maladie mentale tout au long de mon enfance et pour une bonne partie de ma vie adulte. Alors que la santé de mon conjoint est plutôt stable et qu'il est bien suivi par le système de santé québécois depuis maintenant près d'un an, je prends de plus en plus conscience des bouleversements qu'a imposés sa maladie sur ma propre vie. En effet, les différentes crises qu'a traversé mon partenaire m'ont forcé, à de nombreuses reprises et parfois pendant plusieurs semaines, à lui consacrer beaucoup de temps et d'attention, au détriment de mes obligations professionnelles et académiques. Durant ces périodes plus difficiles, jamais l'idée de demander de l'aide à des personnes autres que mes proches, tels les responsables qui supervisaient mon travail ou mes études, n'avait traversé mon esprit. Fort de mon expérience personnelle, j'espère encourager la reconnaissance des droits des proches aidants qui vivent des situations similaires, voire beaucoup plus difficiles. Cette discussion personnelle s'inspire de l'article de Dianne POTHIER, « Miles to Go : Some Personal Reflections on the Social Construction of Disability » (1991-1992) *14 Dalhousie LJ*, 526, en ligne : <http://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/dalholwj14&div=32&g_sent=1&collection=journals#> (consulté le 13 mars 2016).

³ 2015 QCCA 1544.

⁴ Jane FAST, Jacquie EALES et Norah KEATIN, *Economic Impact of Health, Income Security and Labour Policies on Informal Caregivers of Frail Seniors*, Ottawa, Publications du gouvernement du Canada, 2001,

proches aidants à des personnes âgées avaient une valeur estimée de 25 \$ milliards pour le pays tout entier⁵. Et cela ne représente qu'une petite partie des services rendus par les proches aidants au Canada. Selon la dernière enquête sociale générale canadienne, un quart des aides familiaux ont fourni des soins, en 2012, au Canada, pour cause de problèmes liés au vieillissement⁶.

Les proches aidants représentent une grande diversité de personnes portant secours à leurs proches vivant des problématiques tout aussi variées. Selon la définition gouvernementale la plus citée au Québec, toute personne qui « apporte un soutien significatif, continu ou occasionnel, à titre non professionnel, à une personne ayant une incapacité » peut être qualifiée de proche aidante, aidant naturel, personne aidante ou aidant familial⁷.

1.1 Dévoués aux proches, mais vulnérables

Un proche aidant offre donc de l'aide gratuite et significative à des personnes membres ou non de sa famille. Environ un quart des Québécois fournissent de tels services à leurs proches chaque année, pour les aider avec des problèmes liés, en ordre d'importance, au vieillissement, au cancer, aux maladies cardiovasculaires, aux problèmes de santé mentale et à l'Alzheimer, entre autres⁸. Ils fournissent, ainsi, des services aussi variés que le transport des proches, la gestion ménagère et financière, la

p. 1, en ligne : <<http://publications.gc.ca/collections/Collection/SW21-67-2001E.pdf>> (consulté le 13 mars 2016).

⁵ Marcus J. HOLLANDER, Guiping LIU et Neena L. CHAPELLE, « Who Cares and How Much? The Imputed Economic Contribution to the Canadian Healthcare System of Middle-Aged and Older Unpaid Caregivers Providing Care to The Elderly », (2009) 12-2 *Healthcare Quarterly* 42, p. 48, en ligne : <<http://ab-cca.ca/uploads/files/PDF/Who%20Cares%20and%20How%20Much%20Economic%20Contribution%20to%20the%20Canadian%20Healthcare%20System.pdf>> (consulté le 13 mars 2016).

⁶ Maire SINHS, *Portrait des aidants familiaux, 2012 - Mettre l'accent sur les Canadiens : résultats de l'Enquête sociale générale*, Ottawa, Division de la statistique sociale et autochtone - Statistiques Canada, 2013, p. 4 et 6, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/89-652-x/89-652-x2013001-fra.pdf>> (consulté le 13 mars 2016).

⁷ QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX), *Chez soi : Le premier choix – La politique de soutien à domicile*, Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, 2003, p. 6, en ligne : <<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2002/02-704-01.pdf>>, (consulté le 13 mars 2016).

⁸ Maire SINH, préc., note 7, p. 3, 5 et 6.

prestation de soins, etc⁹. Finalement, ils consacrent environ 3 heures par semaine pour aider leur proche; toutefois, un proche aidant sur 10 (ou 2,5 % des Québécois) y consacre plus de 30 heures par semaine¹⁰.

Cette aide entraîne, malheureusement, son lot de problèmes : les proches aidants subissent des conséquences psychologiques, financières et professionnelles négatives, et ce, proportionnellement au nombre d'heures qu'ils consacrent à leurs proches¹¹. Par exemple en 2007 au Canada, 313 000 proches aidants âgés de 45 ans et plus ont réduit leurs heures de travail payées pour combler leurs responsabilités d'aidant, et ce, à la hauteur de 2,2 millions heures de travail par semaine¹². De plus, le quart des proches aidants au Canada, d'un conjoint ou d'un enfant qui occupent un emploi disent avoir réduit leurs heures de travail en raison de leurs responsabilités envers leurs proches et près de la moitié ont dû s'absenter du travail à au moins trois reprises¹³.

1.2 Impuissants face à la discrimination

Considérant l'importance des services qu'ils rendent à leurs proches et les conséquences néfastes qui peuvent en découler, il a lieu de s'interroger sur le manque de soutien gouvernemental et d'accommodements professionnels offerts aux proches aidants, voire l'absence de protections contre la discrimination liée à leurs responsabilités d'aidant¹⁴. Une telle protection contre la discrimination semble pourtant essentielle.

⁹ Maire SINH, préc., note 7, p. 3, 5 et 6.

¹⁰ *Id.*, p. 7-9 et 12.

¹¹ *Id.*, p. 16.

¹² Janet FAST, Donna LERO, Karen DUNCAN, Chelsea DUNLOP, Jacquie EALES, Norah KEATING, and Satomi YOSHINO, « Employment consequences of family/friend caregiving in Canada », (2011) *Research on Aging, Policies and Practice*, p. 1, en ligne : <<http://www.rapp.ualberta.ca/publications/~media/e1e0f4efd4f849b79d278fab1ae5f7c8.pdf>> (consulté le 13 mars 2016).

¹³ Martin TURCOTTE, *Être aidant familial : quelles sont les conséquences?*, Ottawa, Statistiques Canada, 2013, p. 7 et 9, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/pub/75-006-x/2013001/article/11858-fra.pdf>> (consulté le 13 mars 2016).

¹⁴ Voir : PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités : 2014-2015*, Québec, Publications du Québec, 2015, p. 103; Sherri TORJMAN, « Policies in Support of Caregivers », (2015) *Renewing Canada's Social Architecture*, p. 2, en ligne : <<http://social-architecture.ca/wp-content/uploads/PoliciesInSupportOfCaregivers.pdf>> (consulté le 13 mars 2016); Marianne KEMPENEERS, Alex BATTAGLINI et Isabelle VAM PEVENAGE, « Chiffrer les solidarités familiales », (2015) 12 *Familles en mouvance* 5, 7 et 8, en ligne : <http://www.partenariat-familles.inrs.ca/wp-content/uploads/2015/08/2015_%C3%A9t%C3%A9_PRFM_Bulletin-vol.12.pdf>

Bien qu'à l'heure actuelle plusieurs groupes se portent à la défense de leurs droits, les proches aidants ne jouissent d'aucune protection contre la discrimination au Québec liée spécifiquement à leurs responsabilités d'aidant¹⁵. En l'absence d'une telle protection, les proches aidants demeurent impuissants face à la discrimination, notamment en milieu professionnel où des employeurs peuvent leur reprocher, entre autres, leurs absences au travail.

L'absence de protection contre la discrimination empêche, ainsi, un proche aidant d'exiger de son employeur des mesures d'accommodement raisonnables pour répondre aux besoins de son proche¹⁶. Certes, un salarié peut s'absenter du travail pour s'occuper d'un membre de sa famille pour un nombre déterminé de journées par année, et ce, en raison des normes minimales de travail établies au Québec¹⁷. Cependant, à défaut d'une protection conférée par la Charte, un proche aidant peut subir de la discrimination licite au travail (comme se faire refuser une promotion) s'il décide, par exemple, de limiter ses disponibilités pour offrir des soins à un proche¹⁸.

1.3 Victimes de l'individualisme généralisé

En tant que citoyens qui valorisent l'entraide et la santé des personnes les plus vulnérables, l'impuissance des proches aidants, face à la discrimination, nous concerne tous. En effet, comment pouvons-nous accepter que la discrimination persiste envers des personnes qui offrent des services essentiels à leurs proches?

En niant aux proches aidants toute protection contre la discrimination, l'état actuel du droit québécois ignore les « responsabilités d'aidants » qui leur incombent, les conséquences qui en découlent¹⁹ et privilégie un individualisme qui détonne avec la

(consulté le 13 mars 2016); CANADIAN CAREGIVER COALITION, « Building National Recognition and Support for Caregivers » (2015) 17-1 *Caregiver Solutions* 24, 24 et 25, en ligne : <<http://publications.caregiversolutions.ca/publication/?i=251222>> (consulté le 13 mars 2016).

¹⁵ *Id.* Voir toutefois : *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2013 QCCA 2069.

¹⁶ Voir : *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, 555.

¹⁷ *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 79.7-79.9.

¹⁸ Voir *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15.

¹⁹ Maire SINH, préc., note 6, p. 15-17.

solidarité vécue par les Québécois. De plus, il va à l'encontre des objectifs de la Charte et des obligations internationales du Québec en matière de droits de la personne²⁰.

Une conception individualiste de notre société nie les liens qui nous unissent en tant qu'individus et permet, ainsi, de donner une légitimité à la discrimination envers les proches aidants²¹. Même en n'ayant pas été victime de discrimination, nous pouvons personnellement témoigner du fait que les valeurs individualistes nous ont porté à croire que nous ne méritons pas des accommodements de nos employeurs²².

2. CÔTÉ ET L'AFFRANCHISSEMENT D'UN MOTIF INTERDIT DE DISCRIMINATION

Or, un arrêt récent et innovateur de la Cour d'appel du Québec pourrait contribuer à la protection contre la discrimination des proches aidants. En effet, l'arrêt *Côté* offre une interprétation libérale de l'un des motifs interdits de discrimination énuméré à l'article 10 de la Charte, soit « l'utilisation d'un moyen pour pallier [un] handicap »²³(ci-après « UMPH »). Comblant un vide doctrinal majeur²⁴, *Côté* affranchit ce motif de la personne jugée handicapée et étend sa protection aux personnes qui bénéficient d'une relation avec une personne jugée handicapée.

Dans cet arrêt, deux parents plaignants sont frustrés dans leurs tentatives de se réserver une chambre dans un gîte en 2010, alors qu'ils ont la garde du chien d'assistance MIRA de leur fils, Étienne²⁵. Atteint d'un trouble envahissant de développement (TED)

²⁰ Voir Keri BENNETT, « Family Responsibilities Discrimination: Towards a Universal International Claim », (2010) 7-1, *J.L & Equality* 1.

²¹ Voir Jennifer NEDELSKY, *Law's Relations : A Relational Theory of Self, Autonomy and Law*, New York, Oxford University Press, 2011.

²² Voir Dianne POTHIER, préc., note 2, p. 532.

²³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 22-43.

²⁴ En date du 31 octobre 2015, aucun écrit doctrinal qui contient les mots « pallier » et « discrimin* » dans les textes complets sur Quicklaw sous *Canadian Law Journals* ne peut être répertorié. À la même date, aucun écrit doctrinal qui contient les référents « pallier » et « discrimin* » dans tous les champs des textes sur SOQUIJ ne peut être répertorié. À la même date, aucun écrit doctrinal pertinent qui contient les référents « discrimin* », « pallier » et « handicap* » sur HeinOnline ne peut être répertorié. À la même date, seul un écrit doctrinal traite, et ce très sommairement, de la question de la discrimination en lien avec un moyen pour pallier un handicap, soit celui de Christian BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans *Collection de droit 2015-2016, École du Barreau du Québec*, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 45, à la page 71. Notons également que ce motif ne se retrouve dans aucune autre législation canadienne sur les droits de la personne.

²⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 11.

avec traits autistiques, Étienne dépend d'une surveillance constante de ses parents et profite grandement des soins offerts par son nouveau chien²⁶.

Durant la période des fêtes, les plaignants réservent une chambre dans un gîte pour s'offrir un peu de répit, alors qu'Étienne sera hébergé dans un centre pour enfants autistes. Ils doivent néanmoins maintenir la garde constante de son chien d'assistance en tant que nouveaux maîtres, sans quoi ils doivent remettre le chien à MIRA²⁷. Or, les propriétaires du gîte, les défendeurs, leur refusent le droit d'être accompagné par un chien d'assistance durant leur séjour, en l'absence d'Étienne²⁸. Annulant leur réservation, les plaignants déposent une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse²⁹.

En première instance, le Tribunal des droits de la personne rejette le recours de la Commission, agissant en faveur des plaignants et alléguant une discrimination contraire à la Charte³⁰. Il estime que le refus des défendeurs d'admettre un chien d'assistance ne pouvait être discriminatoire envers les plaignants, alors qu'aucune disposition spécifique de la Charte ne protège une personne non handicapée contre la discrimination pour l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap³¹.

En *obiter dictum*, le Tribunal reconnaît, néanmoins, que l'autisme d'Étienne et que son chien d'assistance constituent un handicap et un moyen pour pallier ce handicap, respectivement, au sens de l'article 10 de la Charte. Et si les défendeurs avaient refusé à Étienne l'utilisation de son chien d'assistance dans leur gîte, ils auraient été reconnus coupables de discrimination contraire à la Charte³².

Accueillant la requête de la Commission pour porter appel à cette décision, la Cour d'appel du Québec s'attarde à la fois sur la norme de révision à appliquer et sur l'interprétation à apporter à l'article 10 de la Charte. Rédigeant une décision unanime

²⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté (Matins de Victoria)*, 2013 QCTDP 35, par. 17.

²⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 12.

²⁸ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté (Matins de Victoria)*, préc., note 26, par. 63.

²⁹ *Id.*, par. 67.

³⁰ *Id.*, par. 1.

³¹ *Id.*, par. 89.

³² *Id.*, par. 78-80.

pour la Cour, le juge Yves-Marie Morissette reconnaît d'abord le besoin de déférence envers la décision du Tribunal et applique la norme d'intervention de la décision raisonnable³³. En effet, le Tribunal s'est penché sur l'interprétation de l'article 10 de la Charte, considéré être « au centre de [la] mission » du Tribunal³⁴.

Malgré cette déférence due au Tribunal, la Cour renverse sa décision, reconnaît que les plaignants ont fait l'objet de discrimination et condamne les défendeurs à leur verser chacun 200 dollars en dommages moraux³⁵.

En premier lieu, la Cour appuie les conclusions mentionnées précédemment du Tribunal en *obiter dictum*³⁶. En second lieu, la Cour rejette l'analyse restrictive de l'article 10 de la Charte effectuée par le Tribunal, qu'elle qualifie de déraisonnable. En effet, elle prétend que le Tribunal aurait dû adopter une interprétation libérale de cet article en se fondant sur l'intention du législateur en plus du texte de la loi³⁷. Prenant compte de modifications législatives apportées au texte de l'article 10 depuis son adoption, la Cour conclut que le législateur avait pour intention de « [dissocier] la personne handicapée et le moyen pour pallier le handicap »³⁸. De plus, cette interprétation de l'article 10, qui confère aux plaignants le droit de porter plainte à la Commission pour l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap de leur fils absent, concorde avec le sens des expressions utilisées dans la disposition³⁹.

Côté représente, d'abord, une victoire jurisprudentielle pour les familles d'enfants autistes. En effet, la Cour confère la protection de la Charte contre la discrimination aux individus qui ont des TED avec traits autistiques et à leurs chiens d'assistance. De plus, cette protection s'étend aux personnes qui doivent avoir la garde de ces chiens, même en

³³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 21; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, 2015 CSC 16, par. 43 ; voir aussi : Sébastien SÉNÉCAL et Christian BRUNELLE, « Le Tribunal des droits de la personne devant la Cour d'appel du Québec : appel à plus de déférence » (2015) 60-3 *R.D. McGill* 475, en ligne : <http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/3792-Article_3___Senn_cal_et_Brunelle.pdf> (consulté le 13 mars 2016).

³⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 21.

³⁵ *Id.*, par. 43-44.

³⁶ *Id.*, par. 25.

³⁷ *Id.*, par. 28.

³⁸ *Id.*, par. 26.

³⁹ *Id.*

l'absence des personnes qu'ils assistent. Elle permettra d'assurer une meilleure qualité de vie pour les proches aidants vivant des situations similaires, et même plus difficiles que celle des plaignants dans *Côté*⁴⁰.

D'autre part, *Côté* étend le droit d'invoquer le motif UMPH aux personnes qui bénéficient d'une relation quelconque avec une personne jugée handicapée. Dorénavant, une personne non handicapée peut se plaindre de discrimination pour l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap d'une autre personne.

3. LA RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS COMME DES MOYENS POUR PALLIER UN HANDICAP

En accordant aux proches le droit d'invoquer le motif UMPH, *Côté* permet d'envisager une nouvelle protection des proches aidants contre la discrimination. Alors que les motifs énumérés à l'article 10 de la Charte représentent une liste exhaustive de motifs interdits de discrimination⁴¹, la possibilité de recourir à un de ces motifs représenterait une avancée considérable pour les proches aidants. Si les proches aidants peuvent dorénavant se fonder sur *Côté* pour se plaindre d'un traitement discriminatoire, en réclamant le motif UMPH, ils jouiraient d'une nouvelle protection légale contre la discrimination. Or, une telle avancée nécessiterait d'abord la reconnaissance des proches aidants comme des moyens pour pallier un handicap.

3.1 L'UMPH : au choix de la personne jugée handicapée

Les moyens pour pallier un handicap sont définis avant tout par les personnes jugées handicapées qui les utilisent. Dans une cause portée en appel du Tribunal des droits de la personne, la Cour supérieure du Québec a rappelé ce principe de façon percutante : « The choice of the means to palliate a handicap belongs to the person affected by the handicap, and that person alone⁴². »

Le motif UMPH met ainsi les intérêts de la personne jugée handicapée au centre de ses préoccupations et valorise la liberté d'action de la personne jugée handicapée. De ce

⁴⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 42.

⁴¹ Colleen SHEPPARD, « Grounds of Discrimination: Towards an Inclusive and Contextual Approach », (2001) 80 *Can. Bar Rev.* 893, 914 et 915.

⁴² *Québec Human Rights Commission c. 2858029 Canada inc.*, [1995] AZ-95171019, par.19 (T.D.P.Q.).

fait, ce motif permet de désaxer le regard du tribunal et de le transposer sur la personne jugée handicapée – sur ce qu'elle veut et croit utile pour elle-même. Il innove, en ce sens, en se préoccupant de la perspective minoritaire de la personne jugée handicapée⁴³. En effet, le motif UMPH met en valeur les choix des personnes jugées handicapées, qui sont autrement difficiles à comprendre de la perspective d'une personne non handicapée⁴⁴.

Il offre, ainsi, une voie intéressante aux tribunaux pour éviter le piège de la construction sociale du handicap par les personnes « sans handicap » : ne pouvant comprendre les choix effectués par les personnes jugées handicapées pour pallier à leurs handicaps, les personnes « sans handicap » ont tendance à imposer sur ces derniers ce qu'ils considèrent être normal⁴⁵; et de là, à rejeter leurs choix⁴⁶. Le motif UMPH rend donc possible une remise en question de la construction sociale du handicap et permet de considérer, avec plus de latitude, les divers choix effectués par les personnes jugées handicapées pour pallier leurs handicaps.

Outre l'exemple du chien-guide reconnu dans *Côté*⁴⁷, une personne jugée handicapée, ou la personne qui en a la charge, va souvent choisir une autre personne comme moyen pour pallier son handicap, tel que le dégage la dernière enquête sociale générale⁴⁸.

3.2 Les différents individus reconnus comme moyens pour pallier un handicap

La section suivante présente un recensement d'arrêts, tirés de la Cour supérieure du Québec, du Tribunal des droits de la personne et de la Cour d'appel du Québec, qui protègent le droit des personnes handicapées de choisir des individus, dont des proches aidants, comme des moyens pour pallier leur handicap.

⁴³ Dianne POTHIER, préc., note 2, p. 542.

⁴⁴ *Id.*, p. 533.

⁴⁵ *Id.*, p. 526.

⁴⁶ *Id.*, p. 533.

⁴⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 15 et 26.

⁴⁸ Maire SINH, préc., note 6.

3.2.1 *Un groupe de personnes et des spécialistes de réadaptation*

Dans *Ste-Anne de la Pointe-au-Père (Corp. municipale de la paroisse de) c. Dubé*⁴⁹, la Cour supérieure interprète un règlement de zonage municipal de façon à ce qu'il soit conforme avec la Charte, soit en reconnaissant le droit à des femmes handicapées de cohabiter et de recevoir de l'aide à domicile par des spécialistes en réadaptation. Dans cette affaire, la corporation municipale prétendait qu'un zonage strictement unifamilial empêchait ces personnes d'être suivies par le personnel d'un centre de réadaptation à leur maison de type résidentielle et de faire résidence commune sans avoir de lien parental⁵⁰.

Refusant les prétentions de la corporation, la Cour privilégie l'autonomie des personnes handicapées dans leur choix du moyen pour pallier à leur handicap, reconnaissant en l'espèce qu'« [elles] se donnent comme moyen [...] la réinsertion en milieu résidentiel, en petit groupe, leur permettant ainsi d'adopter un rythme de vie semblable à toute autre personne »⁵¹ (nous soulignons). Tant la présence ponctuelle de travailleurs sociaux à la maison que la relation entre ses résidentes, dénuées de liens parentaux, ne pouvaient donc fonder la requête de la corporation pour non-respect d'un règlement municipal, alors qu'ils constituaient des moyens pour pallier les handicaps des résidentes⁵².

3.2.2 *Une travailleuse sociale*

Dans *C.D.P.D.J. c. Garderie du couvent inc.*⁵³, le Tribunal des droits de la personne a reconnu qu'une travailleuse sociale pouvait être qualifiée de moyen pour pallier un handicap. Dans cette décision, Daniel, un enfant de quatre ans atteint du syndrome de Lowe qui lui occasionne un handicap visuel et un retard de développement mental de deux ans, se voit refuser l'accès à une garderie⁵⁴. Ce refus découle non pas de son

⁴⁹ *Ste-Anne de la Pointe-au-Père (Corp. municipale de la paroisse de) c. Dubé*, [1989] R.J.Q. 2170, p. 16 et 17 (C.S.).

⁵⁰ *Id.*, p. 2 et 10.

⁵¹ *Id.*, p. 16.

⁵² *Id.*, p. 17.

⁵³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du couvent inc.*, [1997] R.J.Q. 1475, par. 19 (T.D.P.Q.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 04-03-1997, 500-09-004533-972).

⁵⁴ *Id.*, par. 3.

handicap, mais de la volonté de sa mère de le faire accompagner ponctuellement par une agente de réadaptation, rémunérée par des organismes de bienfaisance. Celle-ci permettrait d'assurer sa meilleure intégration à son groupe et de soutenir l'éducatrice qui l'accompagnerait au quotidien⁵⁵. Adoptant une certaine intransigeance en appliquant les règles de la garderie au cas de Daniel, la direction de la garderie refuse à cette agente l'accès aux lieux, et refusera par la suite ses services à Daniel⁵⁶.

En raison de ce refus, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse porte la plainte de madame Limoges, la mère de Daniel, au Tribunal et réclame des dommages-intérêts de 3 500 \$ pour Daniel et de 3 000 \$ pour sa mère⁵⁷. Dans sa décision, le Tribunal reconnaît que l'agente de réadaptation ne pouvait se voir refuser l'accès à la garderie, alors que sa présence ne représenterait qu'une contrainte « négligeable » sur cette dernière⁵⁸. Le Tribunal décide qu'une travailleuse sociale peut être qualifiée de moyen pour pallier un handicap et que celle-ci est donc protégée contre la discrimination par la Charte. Il justifie cette interprétation de la Charte sur la liberté de la personne handicapée, ou de sa mère en l'espèce, de choisir le moyen qu'elle privilégie pour pallier son handicap : « [ce] choix [...] appartenait à madame Limoges et à personne d'autre. »⁵⁹ Le Tribunal condamne donc la garderie et sa dirigeante à payer 2 000 \$ et 1 500 \$ à madame Limoges et à son fils respectivement.

3.2.3 *Un tiers*

Dans *Brunette c. Tribunal administratif du Québec*⁶⁰, la Cour supérieure casse en révision judiciaire une décision du Tribunal administratif du Québec (T.A.Q.) qui avait annulé rétroactivement l'aide financière accordée à l'appelante, Patricia Brunette, en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu*. Alors que le Tribunal avait conclu que

⁵⁵ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du couvent inc.*, [1997] R.J.Q. 1475, préc., note 53, par. 10-12.

⁵⁶ *Id.*, par. 13.

⁵⁷ *Id.*, par. 37.

⁵⁸ *Id.*, par. 35.

⁵⁹ *Id.*, par. 36.

⁶⁰ *Brunette c. Tribunal administratif du Québec*, [2000] R.J.Q. 2664 (C.S.).

l'appelante vivait maritalement avec le mis en cause, Guy Émard, la Cour estime que la relation entre ces parties doit plutôt être qualifiée d'un moyen pour pallier un handicap⁶¹.

Souffrant de plusieurs handicaps, surtout physiques, qui l'empêchent de demeurer seule, madame Brunette offre à monsieur Émard une chambre à loyer réduit, en échange de tâches domestiques qu'elle ne peut elle-même accomplir⁶². Quant à monsieur Émard, il est qualifié de « démuni psychologiquement » et dépend de l'aide de madame Brunette pour gérer ses affaires personnelles⁶³. Leur relation est d'ailleurs dénuée de connotations sexuelle ou amoureuse; la relation entre Émard et Brunette leur permet « [d'unir] leurs forces afin de palier à leurs handicaps respectifs tout en maintenant une autonomie et qualité de vie dont [ils] ne pourraient bénéficier autrement »⁶⁴.

La Cour conclut que cette relation constitue pour madame Brunette un moyen pour pallier son handicap⁶⁵. Les critères mis de l'avant par la *Loi sur la sécurité du revenu* en ce qui a trait à la vie maritale doivent être interprétés de façon conciliatrice avec la Charte⁶⁶.

3.2.4 Une mère proche aidante

Dans *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, une majorité de juges de la Cour d'appel du Québec reconnaissent que la présence d'une mère auprès de son fils atteint de fibrose kystique, qualifié d'handicapé par la Cour, correspond à un moyen pour pallier au handicap de ce dernier⁶⁷.

L'appelante, Nancy Beauchesne, prodigue régulièrement des soins à son fils les soirs et les fins de semaine en raison de l'état de santé de ce dernier⁶⁸. Comme c'est le cas de nombreux proches aidants parents⁶⁹, ses responsabilités limitent ses disponibilités au travail et elle ne peut remplir pour son employeur, la Ville de Montréal, que des quarts de

⁶¹ *Brunette c. Tribunal administratif du Québec*, préc., note 60., p. 24.

⁶² *Id.*, p. 2 et 3.

⁶³ *Id.*, p. 4.

⁶⁴ *Id.*, p. 5.

⁶⁵ *Id.*, p. 24.

⁶⁶ *Id.*, p. 26.

⁶⁷ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

⁶⁸ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*, 2011 QCCRT 0373, par. 18.

⁶⁹ Martin TURCOTTE, préc., note 13, p. 9.

travail de jour durant la semaine⁷⁰. En raison de ces restrictions, l'appelante ne peut tirer profit d'une entente convenue entre son syndicat et son employeur pour pourvoir à des postes permanents⁷¹. Elle se voit donc refuser une promotion à une fonction supérieure à laquelle elle est souvent assignée sans le bénéfice d'un titre officiel⁷².

Parmi ses divers arguments, elle affirme que cette exclusion est fondée sur des « contraintes d'horaire de travail [qui] découlent directement et exclusivement de ses obligations parentales à l'endroit de son fils » et serait contraire notamment au motif UMPH, prévu à la Charte⁷³. Bien qu'elle lui reconnaisse le statut de moyen pour pallier le handicap de son fils, la Cour lui refuse le droit d'invoquer le motif UMPH : « dans l'état actuel des choses, la Charte québécoise ne permet pas à une personne d'invoquer pour elle-même le handicap d'une autre ou le fait d'être le moyen utilisé par cette autre personne. »⁷⁴ Au final, sa demande sera donc rejetée.

3.3 Les critères pour qualifier un individu de moyen pour pallier un handicap

Les tribunaux québécois reconnaissent donc des individus comme des moyens pour pallier un handicap, selon une jurisprudence constante. Ils présentent, à cet effet, principalement deux critères.

3.3.1 Une personne jugée handicapée

Ce motif interdit de discrimination se distingue des autres motifs énumérés à l'article 10 de la Charte. Tout comme le statut de proche aidant qui dépend d'une personne atteinte d'une « incapacité »⁷⁵, ce motif ne peut exister sans la présence d'un handicap, motif qui le précède :

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

⁷⁰ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 20 et 21.

⁷¹ *Id.*, par. 15.

⁷² *Id.*, par. 141.

⁷³ *Id.*, par. 88.

⁷⁴ *Id.*, par. 103.

⁷⁵ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 7, p. 6.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.⁷⁶ (Nous soulignons.)

Afin d'être qualifié de moyen pour pallier un handicap, le proche aidant doit donc assister une personne qui est jugée handicapée en vertu de la Charte. Le motif du handicap en soi jouit d'une interprétation large et multidimensionnelle : cette notion englobe à la fois des handicaps aux fondements biomédicaux mais également ceux dont les causes sont sociales, politiques et technologiques, tels des préjugés ou stéréotypes⁷⁷. La Cour suprême du Canada, dans *Québec c. Montréal*, a interprété ce motif comme pouvant « résulter aussi bien d'une limitation physique, d'une affection, d'une construction sociale, d'une perception de limitation ou d'une combinaison de tous ces facteurs »⁷⁸. Alors qu'une personne ne peut vraisemblablement pallier un handicap perçu, mais uniquement un handicap réel, il semblerait que seules les personnes atteintes par des « affection [s] réelle [s] » liées à l'état de santé peuvent utiliser des moyens pour pallier un handicap⁷⁹.

Une personne qui cherche à se prévaloir de la protection de la Charte par le biais du motif UMPH devra donc faire la preuve de l'existence d'une affection réelle liée à la santé qui peut qualifier de handicap chez le proche qu'elle aide⁸⁰. Seraient donc exclus les proches aidants qui portent secours à des proches dont les affections demeurent non diagnostiquées ou dont les affections ne se qualifient pas de handicap selon la jurisprudence contemporaine.

3.3.2 *Un individu qui offre une aide quelconque*

En reconnaissant des individus comme des moyens pour pallier un handicap, les tribunaux se fondent également sur une analyse factuelle de l'aide apportée à une personne jugée handicapée. Une grande variété d'individus sont ainsi reconnus comme de tels moyens, offrant toute une gamme de services aux personnes jugées handicapées, allant des soins essentiels dans *Beauchesne*, au soutien au développement et à

⁷⁶ Charte, art. 10.

⁷⁷ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, par. 76 et 77.

⁷⁸ *Id.*, par. 79.

⁷⁹ *Id.*, par. 69.

⁸⁰ *Id.*, par. 77.

l'intégration sociale dans *Dubé* et *Garderie*, en passant par de simples tâches ménagères dans *Brunette*⁸¹.

De la sorte, l'approche des tribunaux semble concorder avec la définition retenue de proche aidant, soit toute personne apportant une aide gratuite et significative à une autre personne souffrant d'une incapacité⁸². Dès lors, la reconnaissance d'individus comme des moyens pour pallier un handicap inclut vraisemblablement des proches aidants, tel que dans *Beauchesne* où il s'agit d'une mère proche aidante. Le rejet ultime de l'appel dans *Beauchesne* ne devrait pas faire obstacle, pour autant, à cette reconnaissance. En effet, la Cour reconnaît l'appelante comme moyen pour pallier le handicap de son fils⁸³.

Les arrêts recensés indiquent donc que des personnes jugées handicapées jouissent d'une liberté entière pour choisir des proches aidants comme des moyens pour pallier leur handicap et que ce choix est protégé contre la discrimination en vertu de la Charte.

4. VERS UNE RECONNAISSANCE DU DROIT DES PROCHES AIDANTS D'INVOQUER LE MOTIF UMPH

Malgré la reconnaissance des proches aidants comme des moyens pour pallier un handicap par la jurisprudence, ils se voient refuser dans *Beauchesne* le droit d'invoquer le motif UMPH⁸⁴. En raison de l'arrêt *Côté*, les proches aidants pourraient, dorénavant, tenter d'invoquer le motif UMPH pour se plaindre de discrimination en vertu de la Charte, et ce, même en l'absence physique de leur proche jugé handicapé par les tribunaux.

En effet, *Côté* vient remettre en question le raisonnement de la Cour dans *Beauchesne* et pourrait permettre aux proches aidants d'invoquer ce moyen. Comme mentionné plus haut, la Cour d'appel dans *Beauchesne* a refusé en 2013 à une proche aidante le droit d'invoquer ce même moyen prévu à la Charte. Alors que la Cour se

⁸¹ *Ste-Anne de la Pointe-au-Père (Corp. municipale de la paroisse de) c. Dubé*, préc., note 49, p. 16 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du couvent inc.*, préc., note 53, p. 3 et 4; *Brunette c. Tribunal administratif du Québec*, préc., note 60, p. 2 et 3; *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*, préc., note 68, par. 18.

⁸² MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 8., p. 6.

⁸³ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

⁸⁴ *Id.*

justifiait par « l'état actuel » de l'interprétation de la Charte⁸⁵, la même Cour en 2015 dans *Côté* apporte une nouvelle interprétation à ce moyen : elle accorde aux plaignants le droit de porter plainte pour l'utilisation d'un moyen pour pallier le handicap de leur fils absent, en raison de l'intention du législateur de dissocier ce motif de la personne handicapée⁸⁶. Par son interprétation libérale de la Charte, la Cour semble s'attaquer indirectement à la logique restrictive de la Cour dans *Beauchesne* en permettant à une personne non handicapée d'invoquer le motif UMPH.

De plus, cette interprétation de l'état actuel du droit devrait s'étendre aux proches aidants qui sont qualifiés de moyens pour pallier un handicap. En effet, l'analyse de la Cour dans *Côté* porte sur le motif UMPH en soi⁸⁷. Son interprétation devrait donc valoir pour toute personne cherchant à se prévaloir de ce motif et ne pas être restreinte à son application dans *Côté*, soit à l'utilisation d'un chien d'assistance par des proches aidants. En faisant évoluer notre compréhension du motif UMPH, la décision de la Cour dans *Côté* permet de remettre en question la conclusion ultime de la Cour dans *Beauchesne*, qui dépend d'une interprétation restrictive de la Charte.

4.1 L'interprétation large et libérale de la Charte

Même si l'on considère que la décision dans *Côté* se limite uniquement à la situation de parents utilisant le chien d'assistance de leur enfant, ce qui semble contraire à l'intention de la Cour, il semble légitime de prétendre au droit des proches aidants d'invoquer le motif UMPH au même titre que ceux-là. En effet, les proches aidants devraient également pouvoir invoquer le motif UMPH en raison de l'interprétation large et libérale qu'est réservée la *Charte*⁸⁸. D'une part, cette interprétation du motif UMPH découle de la lecture des termes utilisés à l'article 10 de la Charte. D'autre part, elle concorde avec l'un des premiers objectifs énumérés au préambule de la Charte, soit la protection contre la discrimination et le « droit à une égale protection de la loi ».

⁸⁵ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

⁸⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 26.

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ *Id.*, par. 27.

4.1.1 Donner pleinement effet au motif UMPH

Tel que souligné par la Cour d'appel du Québec dans *Côté*, qui cite à cet effet la Cour suprême du Canada, la Charte jouit d'une interprétation « large et libérale »⁸⁹. Bien que les termes d'une législation sur les droits de la personne doit « recevoir leur sens ordinaire », leur interprétation doit « donner effet pleinement aux droits qui y sont énoncés », plutôt que de « minimiser ou diminuer leur effet »⁹⁰. Puis, les motifs interdits de discrimination en soi doivent recevoir une interprétation large et s'adapter à l'évolution de la société⁹¹.

Les termes utilisés par le législateur pour décrire le motif UMPH offrent une grande flexibilité d'interprétation n'excluant pas, de prime abord, le droit des proches aidants d'invoquer ce motif, référant à « l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » ou « the use of any means to palliate a handicap ». Ces termes semblent effectivement concorder avec la situation d'un proche aidant qui cherche à invoquer le motif UMPH⁹²: une personne proche aidante est un moyen pour pallier un handicap d'une autre personne, comme il fut mentionné précédemment. Bien que ce motif dépende de l'existence d'un handicap, rien dans ce motif n'indique qu'une personne jugée handicapée, seule, peut l'invoquer.

C'est dans ce sens que les tribunaux ont reconnu à des tiers non handicapés et non proches aidants le droit d'invoquer ce motif dans *Dubé* et *Garderie*. Dans ces arrêts respectifs, le propriétaire d'un logement loué à des personnes handicapées et un parent d'un enfant handicapé invoquent ce motif avec succès alors qu'ils ne sont qualifiés ni de

⁸⁹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 27; voir aussi : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 116; *N.-B. (C.D.P.) c. Potash*, 2008 SCC 45, par. 66; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 17, 547; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, 1133-1136.

⁹⁰ *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, préc., note 90, 1134.

⁹¹ Ruth SULLIVAN, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e éd., Markham, LexisNexis, 2008, p. 497; *B. c. Ontario (Human Rights Commission)*, [2002] 3 R.C.S. 403, par. 44.

⁹² *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 26; *contra* : *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

personnes handicapées ni de moyens pour pallier à un handicap⁹³. Ces arrêts viennent donc appuyer les conclusions de la Cour d'appel dans *Côté*, selon lequel le motif UMPH ne présente aucune restriction quant aux personnes qui peuvent l'invoquer⁹⁴.

Considérant que les tribunaux n'ont pas restreint le droit d'invoquer ce motif aux seules personnes jugées handicapées et que *Côté* vient confirmer le besoin de son interprétation large et libérale, il semblerait injustifié de priver les proches aidants du droit de l'invoquer. Dans *Beauchesne*, la Cour d'appel justifie une telle exclusion des proches aidants uniquement par « l'état actuel des choses »⁹⁵. Or, la jurisprudence semble plutôt indiquer l'existence d'un droit général d'invoquer ce motif, non restreint aux personnes handicapées. L'interprétation large et libérale qui est réservée au motif UMPH devrait ainsi contribuer à la reconnaissance du droit des proches aidants d'invoquer ce motif.

4.1.2 *Interpréter le motif UMPH en concordance avec les objectifs de la Charte*

Cette interprétation libérale du motif UMPH concorde également avec les objectifs énoncés au préambule de la Charte, soit la protection contre la discrimination et l'égalité de protection de la loi. Présentement, le fait de nier aux proches aidants le droit d'invoquer le motif UMPH mène à un traitement inéquitable et discriminatoire des personnes jugées handicapées qui dépendent de leur aide⁹⁶.

À titre d'exemple, refuser à une mère proche aidante, comme dans *Beauchesne*, le droit d'invoquer le motif UMPH au travail affaiblit en fin de compte le droit de son fils de l'utiliser comme moyen pour pallier son propre handicap dans son domicile⁹⁷. En effet, ce refus force la mère à choisir entre sa carrière et les soins qu'elle prodigue à son enfant et entraîne une certaine vulnérabilité de la personne jugée handicapée. Inversement, dans l'arrêt *Garderie*, un garçon atteint d'un TED avec traits autistiques, qui dépend de l'assistance d'une travailleuse sociale pour assurer son intégration à son

⁹³ *Ste-Anne de la Pointe-au-Père (Corp. municipale de la paroisse de) c. Dubé*, préc., note 49, p. 2; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie du couvent inc.*, préc., note 53, p. 7.

⁹⁴ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 26.

⁹⁵ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

⁹⁶ *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 16, 547.

⁹⁷ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

groupe à la garderie, se voit protégé contre toute discrimination de la part de sa garderie pour l'utilisation de cette femme comme moyen pour pallier à son handicap. Contrairement au garçon dans *Beauchesne*, son droit de protection contre la discrimination est maintenu.

Bref, reconnaître à des proches aidants le droit d'invoquer le motif UMPH assurerait une protection contre la discrimination pour un plus grand nombre de personnes jugées handicapées, et ce, en accord avec le principe d'une égale protection de la loi. À l'opposé, une interprétation restrictive de la Charte vient miner les droits de certaines personnes jugées handicapées et devrait donc être rejetée pour éviter une situation qui, pour emprunter les mots de la Cour suprême du Canada, serait « la négation même de la notion de discrimination »⁹⁸.

5. LES EFFETS POTENTIELS DU MOTIF UMPH

Côté et une interprétation libérale de la Charte semblent appuyer le droit des proches aidants d'invoquer le motif UMPH pour porter une plainte de discrimination en vertu de la Charte. Une telle reconnaissance de leurs droits aurait de nombreuses conséquences, notamment la protection accrue des proches aidants et la valorisation de leur contribution sociale, une instrumentalisation symbolique et regrettable des proches aidants, ainsi qu'un rattrapage souhaitable entre le Québec et le reste du pays en matière de discrimination.

5.1 Protéger et valoriser les proches aidants

Protégés contre la discrimination, les proches aidants pourraient alors être reconnus et valorisés pleinement pour leur contribution sociale majeure⁹⁹. Ainsi, les 2,2 millions d'heures de travail par semaine que les proches aidants de plus de 45 ans ont dû couper en 2007 pour satisfaire leurs responsabilités d'aidants¹⁰⁰, ne seraient plus conçues comme une perte professionnelle, mais plutôt comme une contribution à parts égales à la société,

⁹⁸ Écrivant pour une cour unanime dans *Québec c. Montréal*, préc., note 78, par. 40, la juge L'Heureux-Dubé qualifie ainsi une approche d'interprétation restrictive qui créerait des distinctions entre personnes victimes de discrimination en raison de la nature objective ou subjective de leur handicap.

⁹⁹ Voir Marcus J. HOLLANDER, Guiping LIU et Neena L. CHAPPELL, préc., note 5, p. 48.

¹⁰⁰ Janet FAST, Donna LERO, Karen DUNCAN, Chelsea DUNLOP, Jacquie EALES, Norah KEATING, and Satomi YOSHINO, préc., note 12, p. 1.

digne de louanges. De même, les soirs et les fins de semaine que l'appelante dans *Beauchesne* consacre aux soins de son fils atteint de la fibrose kystique ne seraient plus conçus comme des disponibilités de moins au travail, mais plutôt comme une contribution à part entière à la société¹⁰¹. Ses restrictions d'horaire ne constitueraient donc plus une raison valable pour lui refuser une promotion. Bref, une telle protection contre la discrimination promettrait aux proches aidants le droit d'assumer pleinement leur identité d'aidants¹⁰² et, en conséquence, de réclamer des accommodements raisonnables de la société pour les difficultés que leurs obligations engendrent.

5.2 Comblent un retard en matière de discrimination

En donnant suite à l'arrêt *Côté*, les tribunaux québécois pourraient également rattraper un important retard avec le reste du pays en matière de protection des proches aidants contre la discrimination. En effet, la jurisprudence canadienne attribue déjà une large protection contre la discrimination des proches aidants en raison de son interprétation libérale du motif « family status ». Ce motif, absent dans la Charte, se retrouve dans le *Code des droits de la personne*¹⁰³ ontarien et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁰⁴ entre autres lois des droits de la personne à travers le Canada.

L'interprétation libérale du motif « family status » permet, d'une part, la protection contre la discrimination des personnes qui offrent des soins à un parent âgé en Ontario. Dans *Devaney v. ZRV Holdings Limited*¹⁰⁵ le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario conclut qu'un employeur fait preuve de discrimination en vertu de ce motif en congédiant un employé, alors que ce dernier réduit ses heures de présence physique au travail pour prodiguer des soins à sa mère mourante.

D'autre part, la Cour d'appel fédérale dans *Canada (A.G.) v. Johnstone*¹⁰⁶ conclut que ce motif protège les individus contre la discrimination reliée à leurs obligations parentales. Ainsi, la Cour juge qu'une employée qui se voit refuser un horaire de travail

¹⁰¹ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

¹⁰² Dianne POTHIER, préc., note 2, p. 534.

¹⁰³ L.R.O. 1990, c. H.19, art. 5(1) et 10(1).

¹⁰⁴ L.R.C. 1985, c. H-6, art. 2.

¹⁰⁵ 2012 H.R.T.O. 1590, par. 218.

¹⁰⁶ 2014 F.C.A. 110, par. 67.

fixe pour s'assurer de la garde de ses enfants, est victime de discrimination¹⁰⁷. *Johnstone* permet donc d'envisager une plus grande protection contre la discrimination pour les parents qui doivent assumer la garde d'enfants jugés handicapés, tel que dans *Beauchesne*.

Bien que les tribunaux québécois ne puissent offrir une protection pour les proches aidants contre la discrimination en vertu du motif « family status », absent de la Charte, l'arrêt *Côté* et une interprétation libérale du motif UMPH offre le potentiel de combler l'écart entre le Québec et le reste du Canada¹⁰⁸.

5.2 Le proche aidant instrumentalisé

Cela étant dit, le motif UMPH présente le désavantage d'instrumentaliser symboliquement l'aide que les proches aidants offrent à leurs proches jugés handicapés. Décrits comme des moyens pour pallier un handicap, les individus concernés sont ainsi réduits aux gestes qu'ils posent. D'abord frères, sœurs, pères, mères, conjointes, conjoints, fils et filles, amis et amies, les proches aidants sont motivés par autant de raisons pour offrir des soins à un proche qu'il existe de relations entre ces derniers. Il semble donc inapproprié de réduire leurs expériences de proches aidants au fait d'être un simple moyen, aussi honorable soit-il, au bénéfice d'un proche jugé handicapé. En revanche, les proches aidants pourraient éviter cette conception réductrice de leur contribution sociale, associée au motif UMPH, en invoquant le motif du handicap même pour se plaindre de discrimination en vertu de la Charte.

Toutefois, le motif UMPH semble plus susceptible de protéger les proches aidants contre la discrimination que le motif du handicap. En effet, la Cour d'appel du Québec a

¹⁰⁷ *Canada (A.G.) v. Johnstone*, préc., note 106, par. 100-109.

¹⁰⁸ Notons que dans *Devaney* comme dans *Johnstone*, les tribunaux canadiens reconnaissent que les demandeurs font l'objet de discrimination en vertu du motif énuméré « family status » qu'en la présence de responsabilités légales d'un proche envers un parent. Les tribunaux canadiens excluent donc les choix personnels des proches aidants d'une protection contre la discrimination. Le droit des proches d'invoquer le motif UMPH pourrait également être limité, et ce, en fonction de la nature de leur relation avec leurs proches. Appliqués au motif UMPH de la Charte, *Devaney* et *Johnstone* limiteraient vraisemblablement la protection contre la discrimination à une catégorie restreinte de proches aidants dont les responsabilités d'aidants sont imposées par la loi. En raison des obligations imposées par le *Code civil du Québec* et la Charte, seuls les parents ascendants au premier degré et les époux seraient bénéficiaires de la protection conférée par le motif UMPH.

déjà refusé aux proches aidants le droit d'invoquer ce dernier motif dans *Beauchesne*, en plus du motif UMPH¹⁰⁹. Alors que *Côté* semble remettre en question le raisonnement de la Cour dans *Beauchesne* et pourrait permettre aux proches aidants d'invoquer le motif UMPH, aucune décision ne porte à croire au renversement de la décision dans *Beauchesne* concernant le handicap¹¹⁰.

CONCLUSION

L'analyse de l'arrêt *Côté* et de la jurisprudence qui traite du motif de l'utilisation d'un moyen pour pallier un handicap indique la possibilité d'une nouvelle protection des proches aidants contre la discrimination sous la *Charte des droits et libertés de la personne*. Bien que ce motif puisse évoquer une certaine instrumentalisation des proches aidants, il promet néanmoins d'encourager une plus grande protection contre la discrimination pour un grand nombre de proches aidants, tel que déjà envisagé par les tribunaux dans le reste du Canada.

Nos propres expériences de proche aidant nous convainquent de l'importance d'une telle protection et, par conséquent, de l'arrêt *Côté*. Les bouleversements entraînés par notre rôle de proche aidant n'étaient pas d'une ampleur suffisante pour interférer avec nos obligations et pour nécessiter des accommodements au travail, par exemple. Ils nous ont aidé à réaliser, toutefois, l'importance de reconnaître l'apport des proches aidants qui vivent des situations encore plus difficiles.

Considérant la situation parfois vulnérable des proches aidants, une nouvelle protection contre la discrimination devrait être adoptée et donnée son plein effet par les tribunaux. Ces derniers pourront alors faire échec à la discrimination vécue, par exemple, par l'appelante dans l'arrêt *Beauchesne* qui s'est fait refuser une promotion en raison des soirs et des fins de semaine qu'elle passait avec son fils atteint de la fibrose kystique pour lui prodiguer des soins. Et encore, ils pourront contribuer à l'avènement d'une société qui répond aux besoins des proches aidants, comme ceux exprimés par les plaignants dans *Côté*, soit d'avoir « de l'écoute, [...] de la compassion. »¹¹¹ Bref, en protégeant les

¹⁰⁹ *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 15, par. 103.

¹¹⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 28.

¹¹¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Côté*, préc., note 3, par. 32.

proches aidants contre la discrimination, le droit québécois pourrait ainsi mieux subvenir aux besoins d'une population vulnérable, valoriser l'identité d'aidant et inciter une plus grande solidarité sociale.